



Infos DAL 54

Bulletin de l'association « Droit au Logement - Nancy »
N° 92 - mai 2019

En Meurthe et Moselle,

La commission DALO

contre

le droit à l'hébergement

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

Code de l'action sociale, article L345-2-2.

Bien qu'il ait fait état de menace de mort à son encontre dans son pays d'origine, Kenneth ne s'est pas vu reconnaître le statut de réfugié. Depuis il est à la rue ou dort dans des locaux impropres à l'habitation. Il a sollicité le 115 et le SAO. Sans succès.

Avec l'appui du DAL54, il a saisi la commission départementale de médiation (commission DALO) pour que son hébergement soit reconnu « prioritaire et urgent ».

Sa demande a été rejetée au motif que Kenneth était en situation irrégulière, en

contradiction flagrante avec les dispositions de l'article L441-2-3-III du code de la construction et de l'habitation qui indique que « si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour, **la commission peut prendre une décision favorable** uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. »

Telle est la situation de Kenneth, et telle est sa demande.

.../...

Pour justifier sa position, la commission affirme :

- que « le droit à l'hébergement opposable, issu de la loi 2007-290 et distinct du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence issu de la loi 2009-323, ne constitue qu'une simple modalité du droit au logement défini à l'article L300-1 du code de la construction et de l'habitation, qui exige que le demandeur réside sur le territoire national de manière régulière »,
- que « la reconnaissance du droit à l'hébergement doit constituer une étape vers le logement autonome »,
- que « la précarité de la situation administrative de M. K. fait obstacle à un objectif d'insertion et ne lui permet pas de bénéficier d'un hébergement dans le cadre des dispositions de l'article L441-2-3 du CCH ».

Cette argumentation, dénuée de tout fondement juridique, remet en cause le principe d'inconditionnalité du droit à l'hébergement, affirmé par l'article L345-2-2 du code de l'action sociale qui indique : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

Dans le cas présent, elle conduit abusivement à exclure une personne de ce droit au motif qu'elle ne séjourne pas sur le territoire national de manière régulière.

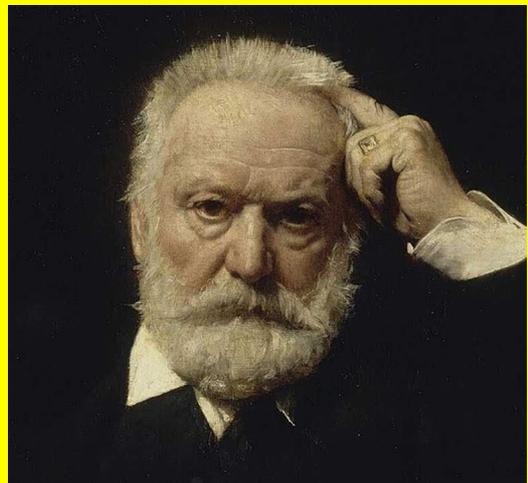
Si la commission de médiation persistait dans cette interprétation, elle pourrait aboutir à refuser le droit à l'hébergement opposable à des personnes en très grande précarité, au motif que celle-ci empêche leur accès, à court ou moyen terme, à un logement ordinaire, ou à des personnes âgées dont la situation nécessite l'admission dans un

établissement médico-social, sans perspective de retour dans un logement.

Malheureusement, la précarité administrative et sociale de Kenneth ne lui a pas permis de contester, dans les délais légaux, la décision prise à son encontre par la commission de médiation.

Le DAL54 a saisi la commission départementale de médiation pour qu'elle réexamine sa position à l'égard de Kenneth et qu'elle rectifie sa jurisprudence. Il a également alerté la cellule de veille du Comité de suivi DALO pour signaler « cette mauvaise interprétation des critères de reconnaissance du droit à l'hébergement opposable ».

Nous attendons leurs réponses.



Victor Hugo remercie tous les généreux donateurs prêts à sauver Notre Dame de Paris et leur propose de faire la même chose avec les Misérables.

A Nancy,

Un propriétaire très indélicat...

Ce propriétaire privé s'est spécialisé dans le logement de ménages en situation de précarité administrative, à qui il loue, cher, des logements de petite taille.

Ce propriétaire indélicat ne paye pas ses impôts fonciers !

Le tribunal a donc ordonné que les loyers soient versés directement par les locataires au Trésor public pour résorber la dette de ce propriétaire à l'égard du fisc qui s'élève à 18 000 €.

Ce propriétaire très indélicat, ne percevant donc plus de loyers, menace désormais ses locataires de les expulser, ... sans passer par les procédures judiciaires.

Avec l'appui du DAL54 et des Restos du Cœur, les locataires lui ont fait savoir qu'une expulsion illégale était un délit susceptible d'être puni d'une amende et d'un emprisonnement.

Nous restons vigilants et sommes prêts à intervenir au cas où ce propriétaire mettrait ces menaces à exécution.

« L'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision judiciaire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

Code de procédure civile
d'exécution

« Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite à l'aide de manœuvre, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Code pénal



L'association « **Droit au Logement – DAL 54** » agit en faveur du droit au logement pour tous,

- en accompagnant les ménages sans logement, mal logés ou menacés d'expulsion, dans leurs démarches pour l'accès à un logement décent et adapté à leurs besoins ;
- en sensibilisant les acteurs du mouvement social (associations de locataires, associations de défense des droits, syndicats...) sur les enjeux des politiques du logement et en développant avec eux des actions communes ;
- en interpellant les pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales,...) et les acteurs de l'habitat (HLM, Propriétaires privés, Action Logement, ...) sur les insuffisances de leurs politiques de l'habitat et de leurs pratiques.

Soutenez, Rejoignez le DAL !

- Le 18 mars, **DAL54** a coanimé, avec l'association « *Habitat & Humanisme* » un débat suivant la projection du film « *Rosie Davis* » au cinéma Caméo.
- Le 4 avril, **DAL54** a participé à la soirée de lutte contre la répression syndicale organisée par l'Union Locale Nancy de la CGT.
- Le 1^{er} mai, **DAL54** était présent à la Fête organisée par l'Union Locale de Nancy de la CGT.
- Le 30 juin 2019, **DAL54** sera présent à la fête des associations de Vandoeuvre, parc Richard Pouille.
Venez l'y retrouver.



Droit au Logement – DAL54

17 rue Drouin, 54000 Nancy

03.83.30.31.32

association-droit-au-logement@orange.fr

Permanences :

Les 1^{er} et 3^{er} jeudis du mois, de 14 h à 17 h, au 17 rue Drouin à Nancy.

Les 2^{er} et 4^{er} jeudis du mois, de 14 h à 17 h, à la Pagode, allée de Marken, à Vandoeuvre.